



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4265

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation au regard de la securite sociale, des femmes chefs de famille, de plus de quarante-cinq ans, ayant eleve un ou deux enfants, ne touchant aucun salaire, aucune prestation compensatoire, sans emploi, et se trouvant, de ce fait, dans l'impossibilite meme de cotiser a l'assurance volontaire. Il lui demande d'etudier une mesure de solidarite generale, au dela de l'aide ponctuelle accordee dans certains departements par les CAF et les CCAS, et de les autoriser a s'affilier a la securite sociale selon le meme regime et le meme tarif que les etudiants. Il lui demande, dans le meme esprit, de faire autoriser par la securite sociale le remboursement des depenses de sante engagees par le parent non investi du droit de garde, pour des frais medicaux, pharmaceutiques ou autres, engages lors de l'exercice du droit d'hebergement de l'enfant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit a l'assurance maladie des parents isoles sans activite professionnelle - et notamment des femmes de plus de quarante-cinq ans ayant eleve un ou deux enfants - est garanti par un certain nombre de dispositions. Les personnes qui se trouvent seules a la suite du divorce ou du deces de leur conjoint assure social et qui ne beneficient pas de l'assurance maladie maternite a un autre titre conservent pendant une periode d'un an, eventuellement prolongee jusqu'a ce que le dernier enfant a charge ait atteint l'age de trois ans, leur droit aux prestations en nature du regime obligatoire d'assurance maladie maternite dont relevait l'assure. A l'expiration du delai de maintien de droit, les interessees peuvent adherer au regime de l'assurance personnelle. Les assures personnels dont les ressources sont insuffisantes peuvent beneficier de la prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par les regimes de prestations familiales s'ils sont allocataires ou par l'aide sociale. A cet egard, les conjoints survivants titulaires de l'allocation de veuvage voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les regles relatives a l'obligation alimentaire. Enfin, les personnes veuves, divorcees, separees, abandonnees ou celibataires, qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants et percoivent a ce titre l'allocation de parent isole, sont obligatoirement affiliees au regime general pour les prestations en nature de l'assurance maladie maternite lorsqu'elles ne relevent pas a un titre quelconque d'un regime obligatoire d'assurance maladie. Les cotisations afferentes sont prises en charge par le regime des prestations familiales. S'agissant de la prise en charge des enfants dont les parents sont separees ou divorces, il n'est pas envisage de rembourser directement les frais de soins engages par le parent non gardien a l'occasion de l'exercice de son droit d'hebergement. Le rattachement general des enfants a un parent unique se justifie par le souci de simplifier la gestion des dossiers par les organismes d'assurance maladie et d'eviter les paiements doubles.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4265

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2981